

République Française
Département de la Côte d'Or



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 septembre 2025

Date de la Convocation :
19 septembre 2025
Date de mise en ligne sur le site internet : 03 octobre 2025

Nombre de membres et Votes	
<u>En exercice</u> :	50
<u>Quorum</u> :	26
<u>Présents</u> :	34
<u>Absents</u> :	16
dont suppléés :	3
dont pouvoirs :	8
<u>Votants</u> :	45
- <u>Pour</u> :	45
- <u>Abstention</u> :	/
- <u>Contre</u> :	/

Le vingt-cinq septembre deux mille vingt-cinq à vingt heures, le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni à Fontaine-Française, salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

Étaient présents : Georges APERT – Laurent BOISSEROLLES – François BOLOT – Christophe CADET – Anne CATRIN – Christian CHARLOT – Marie-Françoise COLLINET – Roland de BRETTEVILLE – Caroline DEMONGEOT – Martine DESCHAMPS – Bernard GRIBELIN – Denis JACQUOT – Isabelle LAJOUX – Hervé Le Gouz de SAINT SEINE – Didier LENOIR – Jean-Claude MARCAIRE – Marcel MARCEAU – Michel MAROTEL – Dominique MATIRON – Virginie MEUNIER – Cécile MOUREAUX – Didier PETITJEAN – Gérard PONSOT – Brigitte PORCHEROT – Isabelle QUIROT – David RICHARD – Jean-Marie ROSEY – Marie-Claude ROUGEOT – Christian ROY – Nicolas TASSIN – Pascal THERON – Elise THEUREL – Laurent THOMAS – Nicolas URBANO.

Étaient excusés : Cyril BELLANT – Bruno BETHENOD – Roland CHAPUIS – Gérard DEGUY – Emmanuel DONICHAK – Nathalie GAVOILLE – Véronique JEANDET – André JOURDHEUIL – Patrick MOREAU – Bernard PETIT – Séverine PRUDHOMME.

Étaient absents : Marc BOEGLIN – Franck GAILLARD – Jean-François MICHON – Robert ROBLOT – Jérôme SOUILLOT.

Ont donné pouvoir : Cyril BELLANT pouvoir à Hervé Le Gouz de SAINT SEINE – Gérard DEGUY pouvoir à Christian ROY – Emmanuel DONICHAK pouvoir à Laurent BOISSEROLLES – Véronique JEANDET pouvoir à Elise THEUREL – André JOURDHEUIL pouvoir à Nicolas URBANO – Patrick MOREAU pouvoir à Jean-Marie ROSEY – Bernard PETIT pouvoir à Roland de BRETTEVILLE – Séverine PRUDHOMME pouvoir à Marie-Claude ROUGEOT.

Suppléants présents : Max CLEMENT – Gilles MARCEL – Christiane PERRUCHOT

Secrétaire de séance : Nicolas URBANO

Objet de la Délibération n°2025-04-06 : Demande subvention pour la réfection du mur de tennis à Belleneuve

Le Président indique que le mur d'entraînement du terrain de tennis extérieur à Belleneuve menace de s'écrouler.

Ce mur étant utilisé par le club notamment pour la formation des jeunes, plusieurs entreprises ont été contactées afin de le refaire : L'entreprise ED bâtiment pour les opérations de gros œuvre et l'EURL Cédric Thibault pour la peinture ont été retenues pour ce chantier, le coût total des travaux s'élève à 17 180.59 € TTC

Concernant les recettes :

• Conseil Départemental	4 295,15 €
• Ligue tennis	1 500,00 €
• FCTVA	2 818,30 €
• Reste à charge :	8 567.14 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

APPROUVE le plan de financement de la réfection du mur de tennis à Belleneuve.

AUTORISE le Président à solliciter des subventions auprès du Conseil départemental de Côte d'Or et de la ligue de tennis et à signer le cas échéant les documents s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 29 septembre 2025

Didier LENOIR

Président



Nicolas URBANO

Secrétaire

Pièces jointes : /

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.